

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Réconfort+scrifs

Entreprise : N°2.216.683.887 - TVA: BE 0849.106.425
Siege social : 17 rue Dieudonné Lefèvre, 1020 Bruxelles
www.reconfortplus.com

Article 1 - Offres – Acceptations :

Toutes nos offres sont faites sans engagement et sont valables 1 mois à dater de celles-ci.
Passé ce délai et à la demande du client, une nouvelle offre sera envoyée, avec d'éventuels réajustements : hausse du prix des matériaux et/ou de la main d'œuvre.

Toutes commandes acceptées par le client n'engagent Réconfort+ qu'à condition d'avoir été confirmées par écrit, Pour être considérée valable, toute commande doit être accompagnée d'un minimum de 40% du prix TVAC
En cas de renonciation de la part du client après renvoi d'un devis signé pour accord, il sera facturé 20% du montant global des travaux prévus pour les divers frais administratifs.

En cas de résiliation de la part du client en cours d'exécution, l'indemnité nous revenant est fixée en fonction des travaux déjà effectués avec un minimum incompressible de 40% du prix des travaux.

La signature du devis implique l'accord sur : Les techniques utilisées ;
Les produits mis en œuvre qui vous sont décrits en annexe peuvent être accompagnés de leur fiche technique sur demande du client.

Article 2- Prix :

Si la durée des travaux est égale ou supérieure à 1 an, même en cas de forfait absolu, toute modification des salaires, charges sociales, prix des matériaux ou de leur transport, donnent lieu à une révision de prix à opérer lors de la facturation concernée des travaux exécutés selon la formule suivante :

$$p = P \times (0,40 \times s + 0,40 \times i + 0,20)$$

S I

"P" est le montant des travaux réalisés et "p" ce montant rajusté. "S" est le salaire horaire moyen fixé par la Commission paritaire nationale de la Construction, en vigueur au 10ème jour précédant la remise de l'offre et majoré du pourcentage global des charges sociales et assurances admis à cette date par le Ministre des Communications et de l'Infrastructure ; "s" est ce salaire horaire, enregistré lors de l'exécution des travaux considérés par la demande de paiement, majoré du pourcentage susmentionné admis lors de cette période.

"I" est l'indice mensuel fixé par la Commission des Matériaux de Construction, en vigueur le 10ème jour précédant la remise de l'offre ; "i" est ce même indice enregistré lors de l'exécution des travaux considérés par la demande de paiement.

A la charge du client :

Le chantier doit être accessible aux camions venant apporter les échafaudages mais aussi de façon permanente pour l'installation du matériel et le travail de notre équipe. Le client doit donc prévoir et prendre en charge les frais pour les autorisations et permis éventuels, signalisation de circulation pour libérer les trottoirs et la bande de signalisation de parking suivant les exigences de la police locale ou communale, ainsi que l'éclairage et toutes les mesures de sécurité routière.

Mettre à disposition une arrivée d'eau courante et l'électricité nécessaire au chantier.

L'accès aux échafaudages est INTERDIT à toute personne étrangère à la scrifs Réconfort+, sauf autorisation préalable écrite. Le contrevenant est le seul responsable.

Article 3 – Responsabilités :

En aucun cas, Réconfort+ ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées par des tiers pendant ou après la fin des travaux. Toutes réparations seront effectuées à charge du client. Réconfort+ ne sera tenue à aucune indemnisation envers le client pour des dégâts survenus sur le travail, du fait d'un tiers.

Article 4 - Imprévision et sujétions imprévues :

Toutes circonstances raisonnablement imprévisibles lors du dépôt de l'offre et inévitables, qui rendraient l'exécution du contrat plus difficile ou plus onéreuse sur un plan financier ou autre au-delà des prévisions normales, seront considérées comme des cas de force majeure. Elles nous fondent à demander la révision ou la résiliation du contrat.

Si ces circonstances sont de nature à entraîner une interruption des travaux, le délai d'exécution est suspendu de plein droit pour la durée d'interruption, augmentée du laps de temps nécessaire à la remise en route du chantier.

Article 5 - Modifications et travaux supplémentaires :

Même en cas de forfait absolu, toute modification ou tout travail supplémentaire commandé par le cocontractant, et la détermination du prix y afférent, peut être prouvé par toutes voies de droit.

Article 6 - Délai de réalisation :

La date de début de réalisation du travail sera fixée à la réception d'un versement évalué au minimum à 40% du montant total TVAC. La responsabilité de la scrifs Réconfort+ ne peut être engagée dans le cas de retard d'exécution des travaux dû à la faute du client, des intempéries (pluie, t° trop basse, degré d'humidité trop élevé, manque de main d'œuvre, grèves ou tout autre imprévu indépendant de la volonté de la scrifs Réconfort+. Ces cas ne peuvent entraîner la résiliation du contrat par le client.

Jours ouvrables et délai d'exécution :

Sauf convention contraire expresse, nos délais d'exécution sont fixés en jours ouvrables.

Ne sont pas considérés comme jours ouvrables : les samedis, les dimanches et les jours fériés légaux, les jours de vacances annuelles et de repos compensatoire ainsi que les jours pendant lesquels le travail a, ou aurait, par suite de conditions atmosphériques ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant 4 heures au moins.

En cas de retard d'exécution dû à notre fait, nous sommes redevables d'une indemnité de 3/10.000 du montant total des travaux hors tva, par jour calendrier (avec limitation à 5% du montant total des travaux hors tva). Cette indemnité n'est due que pour la période postérieure à la mise en demeure qui nous est adressée par lettre recommandée par le maître d'ouvrage.

Article 7 - Réception(s) :

Il est procédé à la réception des travaux par le cocontractant, dès leur achèvement, nonobstant des imperfections mineures réparables durant un délai raisonnable.

A défaut pour le cocontractant d'assister ou de se faire valablement représenter à cette réception dans les 15 jours de la demande qui lui a été adressée, la réception est censée obtenue depuis la fin de la période de 15 jours précitée.

La réception emporte l'agrément du cocontractant sur les travaux qui lui sont délivrés et exclut tout recours de sa part pour des vices apparents. La date de la réception constitue le point de départ de la responsabilité décennale.

Les travaux qui sont trouvés en état de réception sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, l'avoir été à la date fixée pour leur achèvement ou à la date d'achèvement réel qu'a indiquée Réconfort+scrifs dans sa demande de réception.

Article 8 - Transfert des risques

Le transfert des risques visés par les articles 1788 et 1789 du Code civil s'opère au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou de la livraison de matériaux, marchandises ou installations.

Article 9- Litiges :

En cas de litige concernant la validité, l'exécution ou l'interprétation de ce contrat, les tribunaux du domicile/siège de Réconfort+scrifs seront seuls compétents.

Si le client est un "consommateur" au sens de la loi sur les pratiques du commerce, celui-ci assignera devant les tribunaux du domicile/siège de Réconfort+scrifs, seuls compétents.

Avant tout recours au tribunal, tout litige technique concernant l'exécution des travaux visés au présent contrat peut, à la demande d'un des intervenants construction, être porté devant la Commission de Conciliation Construction, Espace Jacquemotte, rue Haute 139 à 1000 Bruxelles (tel. 02/504.97.86 – fax 02/504.97.84).

La présente clause est irrévocable et conditionne notre offre.

Tout signataire d'un devis, d'un bon de commande, l'accord confirmé par le client par e-mail est censé accepter les clauses ci-après.

Tout ordre accepté suppose de la part du client qu'il a pris connaissance de nos conditions et qu'il les accepte comme faisant partie du contrat
